

Demande déposée le 10/12/2025		N° AT 083 141 25 K0010
Par :	CARMILA FRANCE	
Représenté	Madame HURPIN Marine	
par :		
Demeurant à :	25 rue d'Astorg 75008 PARIS 08	
Sur un terrain	6035 LE PLAN	
sis à :	83720 TRANS-EN-PROVENCE 141 AN 67, 141 AN 94	
Pour :	Modification des kiosques et espaces de repos dans le centre commercial Carrefour	

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et L122-4, L143-1 et L143-2, L164-1 à L164-3, R122-5 à R122-21, R143-1 à R143-17, R164-1 à R164-6 relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 02/02/2026;

VU l'avis favorable la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 12/02/2026;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public référencé ci-dessus est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des sous-commissions départementale de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité de la demande avec d'autres législations auxquelles elle peut être assujettie (urbanisme, environnement). Avant l'exécution des travaux présentement autorisés, le demandeur devra s'assurer que son projet est conforme à ces législations.

Article 4 :

La présente décision est directement notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

M. le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRANS-EN-PROVENCE, le 20/02/2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : **26 FEV. 2026**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **26 FEV. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, au service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.